

9.—Allocations mensuelles maximums prévues par les programmes provinciaux d'allocations maternelles, avril 1964 (fin)

Province	Mère et un enfant	Chaque autre enfant	Père invalide à la maison	Maximum familial	Supplément
Sask. (fin)	Services publics: jusqu'à \$11.	\$32.60 pour l'enfant de 16 à 18 ans. (Réductions pour le quatrième et chaque autre personne.)			peut être accordée au besoin.
Alb.....	Nourriture et vêtements: \$53.87 à \$72.27, suivant l'âge et le sexe de l'enfant. Loyer, combustible, services publics: suivant les normes locales.	\$16 pour nourriture et vêtements d'un enfant de moins d'un an. \$12.10-\$28.30 pour nourriture d'un enfant de 1 à 18 ans, suivant l'âge et le sexe. \$5.30-\$10 pour vêtements d'un enfant de 1 à 19 ans, suivant l'âge et le sexe, somme pouvant être augmentée de 10 p. 100 pour la nourriture d'une famille de deux personnes et réduction de 5 p. 100 pour la nourriture et l'habillement d'une famille de 7 ou plus.	\$31.60	Non fixé.	L'allocation pour la nourriture peut être augmentée sur recommandation du médecin.
C.-B.....	Les allocations aux mères nécessiteuses sont versées en vertu de la loi sur l'assistance sociale et en sont inséparables.				

Sous-section 2.—Assistance générale

Toutes les provinces ont des lois d'assistance générale fondées sur la justification des ressources de personnes nécessiteuses et de leurs personnes à charge qui n'ont pas droit à d'autres formes d'aide; certaines provinces incluent d'autres catégories, dont les prestations au titre d'autres programmes ne sont pas suffisantes. Au besoin, l'aide peut servir à défrayer le séjour dans les foyers qui dispensent des soins spéciaux. En plus d'une aide financière pour les besoins essentiels en fait de nourriture, vêtement, logement et services d'utilité publique, certaines provinces fournissent également des allocations d'invalidité ou de réadaptation, des services de consultation et de ménagère et des soins de postcure. Cette assistance, à quelques exceptions près, est accordée par la municipalité, qui reçoit un important appui financier de la province, laquelle est à son tour remboursée par le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur l'assistance-chômage, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'assistance fournie par la province et la municipalité (voir p. 318).

Les ministères provinciaux du Bien-être public ont le pouvoir de réglementer et de surveiller l'administration municipale d'assistance générale et peuvent aussi fixer les conditions d'obtention de l'aide provinciale. La durée de résidence ne fait l'objet d'une exigence dans aucune des provinces, mais la résidence du requérant, comme le précise la loi, détermine quelle municipalité est financièrement responsable de l'aide. Toutefois, trois provinces ont un régime différent: la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont égalisé les versements municipaux et le Québec n'oblige pas ses municipalités à contribuer aux frais de l'assistance générale. Les provinces assument la responsabilité de l'aide dans leurs régions non organisées. Sous l'empire de la loi fédérale sur l'assistance-chômage, toutes les provinces sont convenues de ne pas faire de la résidence une condition de l'aide aux requérants venant d'une autre province. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence dans une province (d'habitude un an) peuvent recevoir de l'aide de la province ou de la municipalité, que cela soit ou ne soit pas porté au compte de la municipalité de résidence.